

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 juin 2019

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Marc
QUINIOU**

N° 20

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 01/07/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 01/07/2019 (accusé de réception du 01/07/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Réforme nationale de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie - Convention de reversement du produit du Forfait Post Stationnement (FPS) - Présentation des annexes 1 et 2

Ce rapport a pour objet de communiquer au conseil municipal, les annexes n°1 et n°2 relatives à la convention pour le reversement du produit des FPS entre la ville de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale, au titre de l'année 2018.

Dans le cadre de la dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, la ville de Quimper et la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ont conclu au conseil municipal du 8 novembre 2018, en application de l'article R 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, une convention fixant chaque année, la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à Quimper Bretagne Occidentale pour l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

À cet égard, ladite convention, valable un an, est renouvelée tacitement chaque année, sauf décision explicite contraire des parties.

Pour une parfaite information entre les parties, deux annexes fixant les montants des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, des éventuelles opérations de voirie financées et les recettes annuelles réalisées sont transmises par la ville de Quimper à Quimper Bretagne occidentale.

Dans le cadre du principe de bonne administration, l'annexe n°1 vous propose de formaliser un versement nul car les coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont supérieurs aux recettes des forfaits de post-stationnement.

Le conseil municipal prend connaissance des annexes n°1 et n°2 au titre de la convention de reversement du produit des Forfaits de Post-Stationnement pour l'exercice de l'année 2018 et en prend acte.